

Faits sur le développement de la structure tarifaire ST Reha

Version du 14 avril 2020

En rapport avec les travaux autour du développement de la structure tarifaire ST Reha ainsi que de l'application prévue de cette dernière, diverses prises de position et publications véhiculent des déclarations qui ne coïncident pas avec le mandat de SwissDRG SA et génèrent de ce fait des doutes à différents niveaux. Le présent document reprend quelques-uns de ces points controversés pour rétablir la réalité conforme au mandat de SwissDRG SA.

Développement de la structure tarifaire basé sur des données

Le concept de développement de structure tarifaire basé sur des données, tel qu'il est prévu dans les [Directives pour le développement des structures tarifaires](#) ne permet pas de traiter les cas de façon différente suivant la localisation de la fourniture de prestation. Chaque cas recensé est utilisé pour développer la structure tarifaire, à partir du moment où il répond aux critères fixés et où il a passé le sévère contrôle de plausibilité de SwissDRG SA.

Tous les cas de la réadaptation hospitalière doivent être évalués et facturés avec le tarif ST Reha

Pour préparer une application réglementée de la structure tarifaire ST Reha, les partenaires tarifaires ont décidé, à l'unanimité, dans le «[Document de travail : Règles et définitions pour la facturation des cas sous ST Reha](#)» (document approuvé par le conseil d'administration de SwissDRG SA le 7 décembre 2018) que «Le champ d'application des forfaits ST Reha couvre la rémunération de tous les séjours hospitaliers de réadaptation dans des cliniques ou services de réadaptation» (chapitre 2.3). D'après le chapitre 2.4, la délimitation des structures tarifaires suit définitivement les mandats de prestations des listes d'hôpitaux cantonales. Par conséquent, il relève du mandat de SwissDRG SA de développer une structure tarifaire pour tous les cas de réadaptation hospitalière.

Intégration à la structure tarifaire des prestations de base et des prestations supplémentaires de la réadaptation

Dans le cadre du développement de la structure tarifaire basé sur des données, il convient aussi de contrôler dans quelle mesure les codes des prestations de base et prestations supplémentaires de la réadaptation, avec les caractéristiques minimales correspondantes (codes BA.*, 93.87.* et BB.*), ainsi que les autres codes de procédures ou caractéristiques liées à la patiente / au patient, se prêtent à la représentation différenciée des cas de traitement dans la structure tarifaire. La mise en œuvre possible dans ce contexte est en cours de vérification et dépend de différents facteurs.

Rémunérations supplémentaires

Pour ce qui est de la réglementation des rémunérations supplémentaires, le «[Document de travail : Règles et définitions pour la facturation des cas sous ST Reha](#)» prévoit qu'en plus d'un forfait ST Reha, des rémunérations supplémentaires conformes aux annexes 2 (rémunérations supplémentaires évaluées) et 3 (rémunérations supplémentaires non évaluées) du catalogue des forfaits par cas SwissDRG applicable pour l'année de facturation, puissent être facturées, à condition que toutes les conditions nécessaires soient réunies.

Demandes de modifications

Conformément aux [Directives pour le développement des structures tarifaires](#) il est prévu que les propositions des partenaires concernant le développement des structures tarifaires soient exclusivement prises en compte si elles sont déposées dans le cadre d'une procédure de demande structurée, en bonne et due forme. Vous trouverez des informations détaillées sur le site Web de SwissDRG SA, rubrique Réadaptation > [Procédure de demande](#).

Contact

En cas de questions ou de doute, veuillez vous adresser directement à nous :

Rémi Guidon
Responsable du domaine d'activité TARPSY & ST Reha
E-mail: remi.guidon@swissdrg.org
Tél.: 031/310 05 50